

F. 86 — 45

**23 OCTOBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif instituant la Commission d'appel
du Fonds spécial d'assistance de la Communauté française**

Nous, Exécutif de la Communauté française;
Vu la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance et notamment son article 10;
Vu l'article 94 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le blocage de plus de cent dossiers introduits auprès de la Commission d'appel du Fonds spécial d'assistance suite à la communautarisation des matières personnalisables;
Vu l'urgence;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;
Vu les délibérations de l'Exécutif du 2 septembre 1985.
Vu l'avis de l'Inspection des Finances,

Arrêtons :

Article 1er. Il est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française une Commission d'appel du Fonds spécial d'assistance chargée de statuer sur les recours introduits en vertu de l'article 9 de la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance.

Cette commission peut procéder par elle-même ou faire procéder par les Commissions consultatives provinciales à toutes les investigations supplémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 2. La Commission d'appel du Fonds spécial d'assistance de la Communauté française est composée d'un Président appartenant à la magistrature et de neuf membres nommés par l'Exécutif pour un terme de six ans.

Art. 3. L'Exécutif règle le fonctionnement de la Commission d'appel du Fonds spécial d'assistance; il fixe les indemnités et rémunérations allouées au Président et aux membres de la Commission.

Art. 4. Le Secrétariat de la Commission d'appel du Fonds spécial d'assistance est assuré par les services administratifs de la Communauté française.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 23 octobre 1985.

Pour l'Exécutif :
Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

VERTALING

N. 86 — 45

**23 OKTOBER 1985. — Besluit van de Executieve houdende instelling van de Beroepscommissie
van het Speciaal Onderstandsfonds van de Franse Gemeenschap**

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 27 juni 1956 betreffende het Speciaal Onderstandsfonds en inzonderheid op haar artikel 10;

Gelet op het artikel 94 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op het blokkeren van de behandeling van meer dan honderd dossiers, die werden ingediend bij de Beroepscommissie van het Speciaal Onderstandsfonds, als gevolg van de communautarisatie van de persoonsgebonden aangelegenheden;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 26 januari 1982 houdende regeling van haar werking;

Gelet op de beraadslagingen van de Executieve van 2 september 1985;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën,

Besluiten :

Artikel 1. Bij de Franse Gemeenschapsexecutieve wordt aan een Beroepscommissie van het Speciaal Onderstandsfonds ingesteld, met opdracht uitspraak te doen over de beroepen ingesteld krachtens artikel 9 van de wet van 27 juni 1956 betreffende het Speciaal Onderstandsfonds.

Die commissie kan zelf of door toedoen van de provinciale adviserende Commissies overgaan tot alle aanvullende onderzoekingen, die zij dienstig acht.

Art. 2. De Beroepscommissie van het Speciaal Onderstandsfonds van de Franse Gemeenschap is samengesteld uit een Voorzitter, die deel uitmaakt van de magistratuur, en negen leden die door de Executieve voor een termijn van zes jaar worden benoemd.

Art. 3. De Executieve regelt de werking van de Beroepscommissie van het Speciaal Onderstandsfonds; zij stelt de vergoedingen en bezoldigingen vast die aan de Voorzitter en aan de leden van de Commissie toegekend worden.

Art. 4. Het Secretariaat van de Beroepscommissie van het Speciaal Onderstandsfonds wordt door de administratieve diensten van de Franse Gemeenschap waargenomen.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag van zijn ondertekening.

Brussel, op 23 oktober 1985.

Voor de Executieve :
De Minister-Voorzitter,
Ph. MOUREAUX
De Minister van Sociale Zaken,
Ph. MONFILS

F. 86 — 46

25 NOVEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les dispositions de base au sens de l'article 2, § 1er, 1^o, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, §§ 3, 5 et 6;
Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal n^o 4 du 18 avril 1967;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, notamment l'article 2, § 1er, 1^o;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985 portant modification et exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;
Vu l'avis du Comité de consultation syndicale auprès de l'Institut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;
Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, compétent en matière de personnel et de budget, donné le 6 novembre 1985;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures et de notre Ministre des Affaires sociales,

Arrêtons :

Article 1er. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel soumis au régime institué par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985 portant modification et exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984, précité.

Toutefois, les articles 2 à 4 ne sont applicables qu'aux membres du personnel soumis à des règles statutaires.

Art. 2. Sont considérées comme dispositions de base ayant trait au statut administratif, les règles fixant :

- 1^o les conditions auxquelles il doit être satisfait pour être recruté admis au stage ou nommé comme membres du personnel y compris les conditions de participation aux éventuels concours, examens ou épreuves préalables et les règles selon lesquelles les examens sont organisés et les programmes d'examens fixés;
- 2^o la nature et la durée du lien de service des membres du personnel;
- 3^o les droits et les devoirs des membres du personnel, les incompatibilités et interdictions ainsi que le régime des cumuls avec d'autres fonctions, emplois ou occupations;
- 4^o le régime disciplinaire;
- 5^o les mesures d'ordre;
- 6^o la responsabilité des membres du personnel;
- 7^o le régime de signalement, d'appréciation ou tout autre rapport équivalent;
- 8^o la détermination, la répartition, le classement et l'équivalence des grades, emplois ou fonctions;
- 9^o le régime de transfert, de mobilité ou de toute autre forme de réaffectation ou de mise en service des membres du personnel dans d'autres services que ceux auxquels il appartient, ainsi que le régime applicable aux membres du personnel chargés d'une mission;
- 10^o les régimes d'ancienneté;
- 11^o le régime de promotion, de changement de grade ou d'avancement de grade, de promotion par accession au niveau supérieur et tout autre régime de progression de carrière, le passage à d'autres fonctions spécialisées ou non, l'exercice de fonctions supérieures;
- 12^o les positions administratives, les circonstances qui les déterminent et leurs conséquences sur la situation des membres du personnel, en ce compris le régime des congés et des mises en disponibilité;
- 13^o le régime de travail à temps partiel;
- 14^o le régime suivant lequel il peut être mis fin au lien de service des membres du personnel ou suivant lequel ce lien peut être interrompu;
- 15^o le régime relatif aux accidents du travail, aux accidents sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles;
- 16^o les règles ayant trait à la formation du personnel.